



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEN

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76171 Rouen

Références : 2025-022
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour motif principal la conformité par rapport aux articles modifiés de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 7 août 2023 et dans le cadre du dossier de réexamen IED du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham

- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

La première alvéole du casier n°16 est actuellement en cours d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bassin de récupération d'eaux pluviales BEP5 localisé sur le site de tri transit de déchets situé à côté de l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas étanche. (Illustration n°13 - planche photographique, annexe 1).

L'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, interdit l'infiltration des eaux.

La vanne de barrage du bassin BEP5 est mentionnée dans le plan de défense incendie. Elle doit être fermée si un incendie est déclaré dans le bâtiment tri (MOP n°1), le local administratif (MOP n°4), l'atelier mécanique (MOP n°5) et sur stockage extérieur (MOP n°6). Les eaux d'extinction incendie sont susceptibles de se retrouver dans ce bassin.

Il est demandé à l'exploitant d'étancher le bassin BEP5 sous un délai de 3 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--|---|-----------------------|
| 3 | Rapport de base | Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 7 | Dispositif de détection incendie | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 11 | Exercice incendie | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 12 | Contrôle d'étanchéité - biogaz | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 14 | Bilan énergétique annuel | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 15 | Canalisations | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective, | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| | | 02/02/1998, article 4 II | Demande de justificatif à l'exploitant | |
| 16 | Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 17 | Isolement du réseau d'assainissement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 18 | Registre d'arrêt du traitement des lixiviats / biogaz | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 20 | Bassins des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 15-I, 22-3, 28-1,34-1 et 34-2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 21 | Rétentions des produits chimiques | Arrêté Préfectoral du 25/08/2008, article 15-7 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 22 | Bassins de stockage des lixiviats | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-II | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Recevabilité du dossier de réexamen IED | Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72 | Sans objet |
| 2 | Périmètre IED | Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58 | Sans objet |
| 4 | Autres BREFs | Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73 | Sans objet |
| 6 | Transmission du plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II | Sans objet |
| 8 | Alarme et | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| | ronde | article 16 VI | |
| 9 | Moyen d'alerte et de secours | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII | Sans objet |
| 10 | Formation du personnel – matériaux de recouvrement | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII | Sans objet |
| 13 | Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis | Sans objet |
| 19 | Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral | Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a conduit à constater de nombreuses non-conformités :

- **un rejet non maîtrisé d'eaux de ruissellement interne depuis le bassin BEP2. L'exploitant doit faire cesser ce rejet le plus rapidement possible.** Cette situation interroge sur la suffisance du dimensionnement de ce bassin ;
- le défaut d'entretien des bassins de collecte des eaux de ruissellement BEP1 et BEP3 qui ne permet pas de justifier de leur étanchéité ;
- des produits chimiques non étiquetés et pas sur rétentions ;
- l'absence de clôture des bassins de collecte des lixiviats.

L'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Des compléments documentaires sont également attendus (plan de défense incendie à jour, rapport de base actualisé, entretien de la torchère et des détecteurs incendie, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recevabilité du dossier de réexamen IED

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72 |
| Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED |
| Prescription contrôlée : |
| Le dossier de réexamen comporte : |
| 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; |
| 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de |

| |
|--|
| <p>l'article R. 515-70 ;</p> <p>3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un dossier de réexamen du site ainsi qu'un rapport de base, a été transmis le 26 août 2021. La rubrique IED principale est la rubrique 3540 « Installation de Stockage de déchets ».</p> <p>Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant a transmis l'état de la conformité du site par rapport aux articles modifiés de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023, publié le 24 octobre 2023 au Journal Officiel.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Périmètre IED

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R515-58</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre 1er du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'emprise du périmètre IED comprend les installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (cellules de stockage) ainsi que les installations de traitement des lixiviats (bassins et installations de traitement par évaporation naturelle accélérée) et biogaz (installation de valorisation et moteurs de production électrique).</p> <p>Les bâtiments administratifs, vestiaires, zones de transit et de tri des déchets et station-service sont exclus du périmètre IED.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Rapport de base

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R515-59</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

[...] 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

Un rapport de base a été transmis en 2021. Le site SPEN Le Ham, Escauville et Eroudeville est redevable d'un rapport de base au regard des exigences du guide méthodologique en vigueur en raison de l'huile utilisée pour les moteurs dans la zone de traitement des lixiviats et stockés en cuves enterrées (5 m³ d'huile neuve et 3 m³ d'huile usagée).

Le rapport de base ne prend pas en compte l'ensemble des substances utilisées sur la plateforme de traitement des lixiviats.

Le rapport recommande la réalisation d'investigations du milieu sol (réalisation de deux sondages et d'analyse de sols) et eaux souterraines sur le périmètre IED (analyse HCT C10-C40, HAP et indice phénol).

L'exploitant considère que l'état zéro au droit de la plateforme de valorisation est le terrain naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble des substances utilisées au niveau de la plateforme de traitement des lixiviats, dont le chlorure ferreux, dans son rapport de base.

Il est également demandé de réaliser une campagne d'analyses des eaux souterraines sur les paramètres HCT, HAP et indice phénol.

Type de suites proposées : Avec suites

| |
|--|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Autres BREFs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R515-73 |
| Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.</p> <p>II. - Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Dans le dossier de réexamen du 26 août 2021, les BREF transversaux suivants ont été étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BREF ECM (aspect économiques et effets multi milieux) ; • BREF ENE (Efficacité énergétique), les MTD 17, 19 et 20 sont applicables et appliqués sur le site ; • BREF EFS (Emissions dues aux stockages) ; • BREF CWW (systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique), non applicable au site ; • BREF LCP (grandes installations de combustion), non applicable au site ; • BREF MON (principes de surveillances) ; • BREF WI, non applicable au site. <p>Autres BREF Transversaux, non applicables au site : BREF IRP (Élevage intensif de volailles ou de porcs), CLM (Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium), NFM (industrie des métaux non ferreux), PP (production de pâte à papier, de papier et de carton), SA (Abattoirs et équarrissage).</p> <p>L'exploitant ne demande pas de dérogation.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Plan de défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages |

permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Le plan de défense incendie V1 du 01/07/2024 a été transmis le 26 août 2024 et la version V2 du 11/09/2024, le 20 novembre 2024. Il est commun avec le site de tri, transit de déchets accolé au site. Le plan de défense incendie est organisé en plusieurs modes opératoires en cas d'incendie en fonction des unités des différents établissements. Pour l'installation de stockage, deux modes opératoires MOP N°2 pour le stockage ISDND et MOP n°3 pour la plateforme de valorisation des lixiviats et biogaz.

Dans le mode opératoire N°2, les opérations pour éteindre le départ de feu commence par « creuser la poche de feu ». L'inspection des installations classées recommande de prioriser l'étouffement du feu par l'utilisation de terre de recouvrement.

Dans le mode opératoire N°3, il est indiqué de fermer la vanne de barrage sans indication plus précise de sa localisation. Les vannes de barrage et le nom des bassins d'eaux pluviales ne sont pas identifiés sur un plan.

Les deux compacteurs sont équipés d'un système automatique d'extinction et la pelle est équipée d'un système manuel.

Un agent d'une société extérieure de gardiennage est en permanence sur le site en dehors des horaires d'ouverture (la nuit, les jours fériés et le week-end) et effectue des rondes toutes les deux heures.

Le site est équipé de deux défibrillateurs.

Les organes de coupures des énergies (électricité, gaz) situées sur la plateforme de valorisation ont été visualisés lors de l'inspection. L'arrêt d'urgence du traitement des lixiviats est situé sur une armoire électrique enfermée dans un container qui peut être fermé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre à jour son plan de défense incendie en y intégrant la localisation des produits chimiques, les défibrillateurs et le casier en cours d'exploitation avec le quai de vidage, le nom des vannes de barrage des bassins d'eaux pluviales et de la plateforme (sur le plan et dans les modes opératoires) ;
- transmettre le plan de défense incendie au SDIS et à l'inspection des installations classées à chaque nouvelle mise à jour ;
- rendre accessible l'arrêt d'urgence électricité du système de traitement des lixiviats ;
- fournir la liste à jour des personnes « Équipier intervention incendie ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission plan incendie

Prescription contrôlée :

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Le plan incendie a été transmis au SDIS le 12 septembre 2024 et un justificatif a été présenté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection incendie

Prescription contrôlée :

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Constats :

Le site est équipé de deux détecteurs de flamme infrarouge (NAPOLI) qui sont mobiles et alimentés par des panneaux solaires. Le premier détecteur couvre le quai de déchargement ainsi que le début de la zone d'exploitation, tandis que le second couvre la zone d'exploitation. Ces détecteurs sont couplés avec un GSM qui permet de transférer les alarmes sur les téléphones en cascade et sur la télésurveillance en dehors des heures d'ouvertures.

L'exploitant a l'intention de réaliser un contrôle annuel de ses détecteurs de flamme par un organisme extérieur. Une demande d'intervention a été réalisée en octobre 2024 sans date d'intervention programmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des deux détecteurs de flammes par un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

| |
|---|
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 8 : Alarme et ronde

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI |
| Thème(s) : Risques chroniques, Alarme et ronde |
| Prescription contrôlée : Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. |
| Constats : Le site fait intervenir un rondier d'une société de gardiennage qui effectue des rondes toutes les deux heures en dehors des horaires d'ouverture. La ronde deux heures après la réception des déchets est réalisée par le rondier. L'inspectrice a pu consulter par sondage les rapports des rondes réalisées le 3 janvier 2025 à 18h45 et le 9 janvier 2025 à 19h16. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Moyen d'alerte et de secours

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII |
| Thème(s) : Risques chroniques, Moyen alerte secours |
| Prescription contrôlée : VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. |
| Constats : Tout le personnel est équipé d'un smartphone. Les conducteurs d'engins, personnels d'exploitation, et contrôleur au quai de déchargement sont dotés d'un Talkie Walkie permettant de prévenir l'encadrement qui lance l'alerte. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Formation du personnel – matériaux de recouvrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII |
| Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement |
| Prescription contrôlée : VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de |

| |
|---|
| recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. |
| <p>Constats :</p> <p>Sur le site, six personnes détiennent le CACES (Certificat d'Aptitudes à la Conduite En Sécurité) pour la conduite d'engins de chantier, permettant le transport des terres de recouvrement. Parmi ces personnes, quatre sont d'astreinte à tour de rôle. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des formations de l'ensemble du personnel Véolia.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Exercice incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX |
| Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courriel du 20 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte-rendu de test de situation d'urgence réalisé le 30 octobre 2024, sur une simulation d'un départ de feu dans le local de stockage de la plateforme biogaz et présence de deux personnes dans celui-ci. Cet exercice a été organisé avec la présence du SDIS. Dans le compte rendu, il est indiqué qu'une confusion a eu lieu dans l'identification des vannes de barrage et qu'une boîte « rouge » à l'entrée du site devait être installée contenant le plan de défense incendie et les fiches réflexes. Une personne en interne de Véolia est formée pour accompagner les sites dans la mise en place d'exercice incendie, et formation du personnel.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de la mise en place de la boîte « rouge » et des documents. Voir également les demandes des points de contrôle N°5 « Plan de défense incendie » et N°17 « Isolement réseau assainissement ».</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 12 : Contrôle d'étanchéité - biogaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II |
| Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le « drive » partagé avec la société Waga qui exploite la wagabox, système d'épuration des gaz avant réinjection dans le réseau de gaz. Ce drive contient les documents de contrôle d'étanchéité. La vérification des débitmètres a été réalisée le 8 octobre 2024. Les deux moteurs de cogénération (chaleur- électricité) sont exploités par SARPI. L'exploitant présente le tableau de suivi. Les débitmètres ont été contrôlés en octobre 2024. Le compteur de thermie est contrôlé en interne par les relevés tous les mois. Lors de la visite des installations, il a été constaté des traces anormales de chaud sur l'extérieur de la torchère. Voir illustration N°17 de la planche photographique, Annexe 1.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant la maintenance, le contrôle et le bon état de fonctionnement de la torchère.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'eau est principalement utilisée pour les locaux administratifs, l'air de lavage des véhicules et la plateforme de valorisation. La consommation de janvier à décembre est en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2022 = 2493 m³ ; • 2023 = 3061 m³ ; • 2024 = 2854 m³. |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant possède les informations réparties dans différents outils d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir le bilan énergétique pour l'année 2023 avec au minimum :

- la consommation électrique du site ;
- la consommation de GNR ;
- la production d'énergie thermique des moteurs ;
- le volume de biogaz valorisé sur chaque moteur ;
- le volume de biogaz traité sur torchère ;
- le volume de gaz réinjecté ;
- le taux de valorisation du bio gaz,

et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

De plus, il est rappelé à l'exploitant que le bilan énergétique devra être présenté dans le rapport annuel d'activité 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II

Thème(s) : Risques chroniques, canalisations

Prescription contrôlée :

II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés [...]. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, il a relevé que la majorité des réseaux n'étaient pas identifiés, à l'exception de quelques réseaux situés au niveau de la plateforme de traitement des biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'identification de ses réseaux conformément aux règles en vigueur, notamment les réseaux de biogaz et de lixiviats. L'exploitant transmettra les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
- Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite les plans des réseaux eaux pluviales, de collecte des lixiviats, eau potable, biogaz, eaux usées.

Le dispositif de protection de l'alimentation en eau potable n'est pas répertorié sur les plans.

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre l'ensemble des plans à jour des réseaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • eau potable (avec le ou les disconnecteurs) ; • eaux pluviales ; • lixiviats (collecte et réinjection) ; • biogaz ; • eaux usées (incluent les installations hors réseau collectif de la plateforme de valorisation) ; - transmettre le rapport de vérification du/des disconnecteurs. |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 17 : Isolement du réseau d'assainissement

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Chaque bassin de rétention des eaux pluviales est doté d'une vanne de barrage. De plus, deux vannes sont situées au niveau de la plateforme de valorisation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'identifier les vannes de barrage des bassins d'eaux pluviales et de la plateforme de valorisation, d'indiquer le sens de fermeture et de s'assurer que les clés d'actionnement de ces vannes soient facilement accessibles. L'exploitant transmettra les justificatifs.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 18 : Registre d'arrêt du traitement des lixiviats / biogaz

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19</p> |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courriel du 20/11/2024, l'exploitant a transmis le suivi des arrêts de l'installation d'épuration des biogaz gérée par Wagaenergy du mois de mars 2024 ainsi que le registre des arrêts des moteurs de cogénération.</p> <p>Les modules Nucléos sont suivis par l'intermédiaire des compteurs mesurant le volume en m³ de lixiviats traités. L'exploitant présente le tableau de suivi avec les arrêts pour les interventions de nettoyage.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter son tableau pour prendre en compte les autres arrêts éventuels.</p> <p>Le volume et le temps de pompage des lixiviats est suivi de façon hebdomadaire. Selon les propos de l'exploitant, lorsqu'une pompe est à l'arrêt, elle est remplacée aussitôt.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi des incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte et de traitement des lixiviats.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 19 : Adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-60 |
| Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :</p> <p>a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles</p> |

d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ;

b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;

c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;

d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;

e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;

g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Constats :

Au regard des constats présentés dans les points précédents de ce rapport, il sera procédé à des modifications de l'arrêté préfectoral à première opportunité, pour de renforcer la surveillance des eaux souterraines afin d'observer l'absence de pollution et réaliser une surveillance périodique de la qualité des sols au moins tous les dix ans à compter du précédent rapport, soit avant septembre 2031 pour la prochaine échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bassins des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 15-I, 22-3, 28-1,34-1 et 34-2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 15-1 – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents

susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en réseau de collecte directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. [...]

Article 22-3 Ouvrages de traitement des eaux de ruissellement internes.

Trois bassins BEP1, BEP2, BEP3 de décantation et d'orages de débits dimensionnés pour capter l'ensemble des eaux de ruissellement issues du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banal consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale et permettant un contrôle de la qualité des eaux doivent être mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les eaux traitées par les ouvrages BEP1, BEP2 et BEP3 doivent être rejetées dans la zone humide sous la parcelle ZD en bordure de la rivière La Durance. Les eaux traitées par l'ouvrage BEP2 doivent être rejetées dans le fossé du RD42. Les ouvrages de traitement doivent être totalement étanches et équipés d'une vanne de fermeture de trop plein afin de confiner d'éventuelles eaux souillées.

Article 28-1 Eaux de ruissellement internes.

Les eaux de ruissellement recueillies dans les bassins de décantation et d'orages doivent être rejetées à l'aval de l'installation, respecter les prescriptions suivantes. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C [...]

Article 34-1 Eaux de ruissellement internes

[...] Il est mesuré et enregistré en continu le volume d'eaux de ruissellement en sortie des bassins de décantation BEP1, BEP2, BEP3. [...]

Article 34-4 Registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats de contrôles. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que les commentaires éventuels sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les bassins BEP1, BEP2, BEP3, BEP5 sont équipés d'une vanne de barrage.

Lors de la visite des installations, il a été constaté les situations suivantes :

Bassin BEP2

Il a été constaté que le rejet de ce bassin s'effectuait par le biais d'un tuyau de siphonnage permettant aux eaux d'être rejetées directement par le dessus du bassin. Cette méthode de rejet ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008, articles 15-1 et 34-1, qui stipulent notamment la nécessité d'un contrôle du volume d'eau rejeté.

Bassin BEP1Le bassin BEP1 est envahi de végétations et d'arbres.Bassin BEP3La zone d'arrivée des eaux pluviales dans le bassin BEP3 est encombrée de déchets et de végétations.=> L'état des bassins BEP1 et BEP3 ne permet pas de garantir leur étanchéité, le réseau racinaire étant susceptible de dégrader le dispositif d'étanchéité.Voir illustrations n°7 à 12 de la planche photographique de l'annexe 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le bassin BEP2, l'exploitant doit :

- faire cesser dans les plus brefs délai le rejet par siphonnage ;

- justifier que la sortie du bassin BEP2 ainsi que les moyens de contrôle associés sont en état de fonctionnement ;
- fournir le registre des résultats de contrôle des eaux de ruissellement de ces trois derniers mois ;
- transmettre, sous 15 jours un rapport d'incident en application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise ;
- fournir les justificatifs démontrant que le bassin BEP2 est suffisamment dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

Concernant les bassins BEP 1 et BEP3 :

- nettoyer les bassins, retirer la végétation et les arbres et fournir les justificatifs de contrôle de leur étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2008, article 15-7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions produits chimiques

Prescription contrôlée :

[...] Les unités, partie d'unités, stockages ou aires de manutention susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, doivent être équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. [...]

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractère très lisible, le nom des produits et le symbole de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses. [...]

Constats :

Lors de la visite, sur la plateforme de valorisation des biogaz et lixiviats, il a été constaté la présence de deux fûts métalliques non identifiés sur une rétention spécifique remplie d'eau, des bidons bleus contenant du « BREFO I-600 » avec le pictogramme « nocif ou irritant » non stockés sur rétention, un fût bleu non identifié. Des bidons non identifiés, pleins en dehors de rétention au niveau de la zone de vidage.

Voir illustrations N°1 à 6 de la planche photographique de l'annexe 1 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- dans les meilleurs délais, corriger les situations constatées et transmettre les pièces justificatives sous 15 jours ;
- s'assurer de la disponibilité des rétentions en toutes circonstances, ce qui implique de régulièrement vider les rétentions en extérieur ;
- identifier l'ensemble des contenants disponibles sur son site et de stocker sur rétention l'ensemble des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 22 : Bassins de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-II

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins lixiviats

Prescription contrôlée :

II- [...] La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. [...]

Constats :

Il a été constaté que les bassins de lixiviats situés sur la plateforme de valorisation n'étaient pas entièrement clôturés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de clôturer les bassins de lixiviats afin de les rendre inaccessibles et de justifier la présence, à proximité immédiate des bassins, des équipements suivants : bouée, échelle de bassin et signalisation rappelant les risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois